



ENTREPRISE

Réf. Producteur : 30042

M DANIS KEVIN ET  
M PASCAL JEREMY

Agents généraux exclusifs MMA  
N° ORIAS 16005864 16005862 www.orias.fr  
8 RUE DE LA LIBERTÉ  
30150 ROQUEMAURE  
Tél 0466826429 - Fax 0466825519  
agence.mma.fr/roquemaure/  
cabinet.roquemaure@mma.fr

DEFI

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

Contrat N° : 108405568  
édition du 11/01/2017 à 14 h 36 - page 1/ 4

EURL BONNEAUD  
56 BOULEVARD NATIONAL  
30150 ROQUEMAURE

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD

Atteste que : ETS BONNEAUD SARL rue des ponts longs 30150 ROQUEMAURE

SIRET n° 349537019 - 00011

est titulaire du contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° 108405568

pour la période du 1 Janvier 2017 au 31 Décembre 2017

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
  - Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**
  - **Couverture - Zinguerie**  
Couvertures, vêtages, vêtages, bardages verticaux en tous matériaux y compris les travaux de :
    - zinguerie et éléments accessoires en PVC,
    - châssis et fenêtres de toit y compris exutoires en toiture,
    - isolation et écrans sous toiture,
    - raccords d'étanchéité,
    - ravalement et réfection des souches de cheminées hors combles,
    - installation de supports et d'antennes de télévision,
    - support de couverture,
    - ramonage de cheminée,
  - Est exclue la réalisation de structures et couvertures textiles ainsi que d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs.**  
(V1-01/07)

- **Plomberie - Installation sanitaire**  
Installations sanitaires et de chauffage comprenant la production (toutes énergies), distribution, évacuation ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
  - platelage, socle et support d'appareils et équipements,
  - trappes, trous de passage, saignées et raccords,
  - calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
  - raccordement électrique du matériel,
  - évacuation des gaz et fumée,
  - alimentation en source d'énergie des appareils.
 (V1-01/07)

LABONNEAUD-BRIQUET-ER

**- Fumisterie - Chemisage - Tubage - Installations d'inserts**

Construction et installation d'âtres, de foyers (inserts compris), de conduits de fumée, construction de socles de chaudières, pose de carreaux réfractaires et céramiques, y compris :

- le ramonage des conduits et installations de fumée,
- les travaux accessoires ou complémentaires de :
  - raccords d'enduits divers,
  - calorifugeage des canalisations,
  - revêtements de faïence,

**Est exclue la réalisation de fours et cheminées industriels.**  
(V1-01/07)

**- Chauffage**

Installation de :

- chauffage et de refroidissement comprenant la production (toutes énergies), distribution évacuation,
- ventilation mécanique contrôlée (V.M.C),

y compris :

- le ramonage des conduits de fumée et des installations ;
- les travaux accessoires ou complémentaires de :
  - platelage, socles et supports d'appareils et équipements,
  - tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
  - calorifugeage, isolation des installations,
  - raccordements électriques du matériel,
  - alimentation des appareils de chauffage et de refroidissement en source d'énergie.

(V1-01/07)

**- Conditionnement d'air - Climatisation**

Installation de conditionnement d'air et de climatisation (production, distribution, évacuation) y compris les travaux accessoires et complémentaires de :

- platelage, socle et support d'appareils et équipements
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords.
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique de l'installation,
- raccordement électrique du matériel.

(V1-01/07)

**- Ventilation**

Installation de conditionnement d'air et de climatisation (production, distribution, évacuation) y compris les travaux accessoires et complémentaires de :

- platelage, socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords.
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique de l'installation,
- raccordement électrique du matériel.

(V1-01/07)

**- Dispositions complémentaires aux activités**

- Installation de systèmes combinés complets eau chaude sanitaire/ chauffage- Pose de systèmes photovoltaïques sous AT ou Pass Innovation Vert du CSTB- Installation de chauffage par aérothermie avec pompes à chaleur certifiées CERTITA NF-414.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux effectués en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :  
travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup>, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup>,



- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
  - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

**ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE**

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.	<p><b>En habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage</p> <p><b>Hors habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 du code des assurances.</p> <p><b>En présence d'un CCRD :</b> Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démolition éventuellement nécessaires.	
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	
La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.	

Par dérogation aux dispositions du tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale ainsi que les garanties facultatives (à l'exception de la garantie bon fonctionnement), sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

**GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE**

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation de dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	



**TABLEAU DE GARANTIES**

**Assurance de la Responsabilité Civile Décennale  
(Conventions Spéciales n° 971 - Titre I)**

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistres (1) (2)
A.Ouvrages soumis à obligation d'assurance (Chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4)			
1)Garanties obligatoires et complémentaires (articles 3 et 4)			
a.responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf	Coût des réparations de l'ouvrage	10 %	mini. 429 EUR maxi. 1 430 EUR
b.responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	11 363 460 EUR		
2)Garanties facultatives après réception (article 5)			
a.bon fonctionnement	568 000 EUR	10 %	mini. 429 EUR maxi. 1 430 EUR
b.domages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1)a ci-dessus	41 040 EUR	10 %	mini. 429 EUR maxi. 1 430 EUR
c.domages immatériels	14 040 EUR	10 %	mini. 429 EUR maxi. 1 430 EUR
d.frais de déblaiement	56 000 EUR	10 %	mini. 429 EUR maxi. 1 430 EUR

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont doubles lorsque l'assuré confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.
- (2) Une seule franchise pour un même sinistre.
- (4) Ces montants ne sont pas indexés.

**Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré dit se rapprocher de son assureur.**

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 11/01/2011  
à ROQUEMAURE

L'Assureur

**Kevin DANIS et Jérémy PASCAL**

Agents Généraux exclusif MMA

8 Rue de la Liberté

30150 ROQUEMAURE

☎ 04 66 82 64 29 - Fax 04 66 82 55 19

Email: [agence.roquemaure@mma.fr](mailto:agence.roquemaure@mma.fr)

N° ORIAS: 16005864 - 16005862 [www.orias.fr](http://www.orias.fr)